

Informations de base

2007/0112(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

Modification Directive 2003/109/EC 2001/0074(CNS)

Subject



7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas
7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)
7.10.08 Politique d'immigration


Procédure terminée

Acteurs principaux

| | | | | |
|--------------------|---|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | MORAES Claude (S&D) | 04/03/2010 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive GABRIEL Mariya (PPE) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) SARGENTINI Judith (Verts /ALE) KIRKHOPE Timothy (ECR) TRIANAPHYLIDIS Kyriacos (GUE/NGL) | |
| | Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | ROURE Martine (PSE) | 10/09/2007 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | DEVE Développement | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |


| | | | |
|-------------------------------|---|---|---------------------------|
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères | MLADENOV Nickolay (PPE-DE) | 12/09/2007 |
| | DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2783 | 2008-06-05 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2908 | 2008-11-27 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3081 | 2011-04-11 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 2863 | 2008-04-18 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3043 | 2010-11-08 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Justice et consommateurs | REDING Viviane | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 06/06/2007 | Publication de la proposition législative | COM(2007)0298  | Résumé |
| 09/07/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 27/03/2008 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 14/04/2008 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0148/2008 | |
| 18/04/2008 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 23/04/2008 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0168/2008 | Résumé |
| 23/04/2008 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 05/06/2008 | Débat au Conseil | | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 27/11/2008 | Débat au Conseil | | |
| 01/12/2009 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 02/12/2009 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 08/11/2010 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 29/11/2010 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 01/12/2010 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A7-0347/2010 | |
| 13/12/2010 | Débat en plénière |  | |
| 14/12/2010 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0463/2010 | Résumé |
| 11/04/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 11/05/2011 | Signature de l'acte final | | |
| 11/05/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 19/05/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2007/0112(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 2003/109/EC 2001/0074(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/7/02343 LIBE/6/50576 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE402.567 | 19/02/2008 | |
| Avis de la commission | AFET | PE396.674 | 03/03/2008 | |
| Amendements déposés en commission | | PE402.800 | 05/03/2008 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0148/2008 | 14/04/2008 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0168/2008 | 23/04/2008 | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE443.143 | 30/08/2010 | |
| Amendements déposés en commission | | PE448.987 | 30/09/2010 | |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation | | A7-0347/2010 | 01/12/2010 | |

| | | | |
|---|--|-------------|------------------------|
| Texte adopté du Parlement après reconsultation | T7-0463/2010 | 14/12/2010 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Projet d'acte final | 00066/2010/LEX | 11/05/2011 | |
| Commission Européenne | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | COM(2007)0298  | 06/06/2007 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2008)3169 | 28/05/2008 | |

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------|
| Informations complémentaires | | |
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| | |
|---|------------------------|
| Acte final | |
| Directive 2011/0051 JO L 132 19.05.2011, p. 0001 | Résumé |

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

2007/0112(COD) - 05/06/2008

Le Conseil a mené un **débat** sur la proposition de modification de la directive 2003/109/CE en vue d'étendre la possibilité d'obtenir le statut de résident de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Le débat a été axé sur le **champ d'application de la directive**. Dans leur majorité, les délégations étaient disposées à inclure dans le champ d'application de la directive à la fois les **réfugiés** et les **bénéficiaires d'une protection subsidiaire**, sans différence de traitement entre les catégories. Néanmoins, certaines délégations ont plaidé en faveur d'un champ d'application plus large afin d'inclure d'autres formes de protection accordées par des États membres, alors que d'autres se sont prononcées pour une limitation du champ d'application aux seuls réfugiés.

La présidence slovène de l'Union, constatant que l'unanimité requise pour l'adoption de la directive ne pouvait pas être obtenue ce jour, a conclu que les négociations sur ce dossier se poursuivraient sous la présidence française.

Pour rappel, la directive 2003/109/CE du Conseil détermine le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (résidant plus de 5 ans dans un État membre). Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil avait salué l'engagement pris par la Commission de présenter par la suite une proposition visant à étendre le statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. La nouvelle proposition de la Commission, présentée en juin 2007, donne suite à cet engagement.

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE sur le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, aux bénéficiaires d'une protection internationale.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent actuellement pas bénéficier du statut de résident de longue durée en vertu de la directive 2003/109/CE du Conseil (voir [CNS/2001/0074](#)). Conscients de cette lacune, la Commission et le Conseil ont décidé de proposer d'étendre la directive 2003/109/CE aux bénéficiaires d'une protection internationale. Pour rappel, la proposition de 2001, à l'origine de la directive 2003/109/CE, prévoyait que les réfugiés seraient admissibles au bénéfice du statut de résident de longue durée au bout de 5 ans de résidence légale et ininterrompue dans un État membre. Il a toutefois été décidé, au cours des négociations, d'exclure les réfugiés du champ d'application de la directive. Dans une déclaration commune du Conseil et de la Commission prononcée à l'occasion du Conseil Justice/Affaires Intérieures du 8 mai 2003, il a été convenu que la Commission présenterait une proposition de directive relative à l'extension du statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes sous protection subsidiaire en tenant compte de l'étude relative au transfert du statut de protection. C'est à la suite de la présentation de cette étude que la Commission a décidé de présenter la présente proposition.

CONTENU : l'objectif principal de la proposition est d'offrir aux bénéficiaires d'une protection internationale (c'est-à-dire les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire), la sécurité juridique en ce qui concerne leur séjour dans un État membre et des droits comparables à ceux des ressortissants de l'UE au bout de 5 ans de résidence légale. Ces personnes pourraient ainsi se voir accorder i) le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a octroyé le statut de protection; ii) la possibilité d'établir leur résidence dans un autre État membre et iii) la possibilité d'obtenir le statut de résident de longue durée dans ce 2^{ème} État membre dans exactement les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers.

Statut de résident de longue durée dans un 1^{er} État membre : les bénéficiaires d'une protection internationale doivent pouvoir acquérir le statut de résident de longue durée dans l'État membre qui leur a accordé la protection **dans les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers**. Dès lors, les dispositions excluant les bénéficiaires d'une protection internationale du champ d'application de la directive 2003/109/CE sont supprimées.

Parallèlement, il est proposé de modifier l'article 4 de la directive 2003/109/CE afin de faire en sorte que la durée de la procédure d'asile soit prise en considération pour le calcul des «5 années de résidence légale» dans un État membre. Ceci garantit un traitement équitable lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers se voit octroyer le statut conféré par la protection internationale à la suite d'un recours ou d'un appel à l'encontre d'une décision négative antérieure sur sa demande d'asile.

- **Définitions** : compte tenu du lien qui devrait nécessairement exister entre, d'une part, la directive 2004/83/CE sur le statut de réfugié et la directive 2003/109/CE, la proposition modifiée intègre à son article 2, une référence à la définition clé de la notion de «protection internationale» figurant dans la directive 2004/83/CE (voir [CNS/2001/0207](#));
- **Droits liés au statut des résidents de longue durée** : les bénéficiaires d'une protection internationale obtenant le statut de résident de longue durée doivent également bénéficier pleinement des droits et avantages liés à ce statut, tels que conférés par la directive 2003/109/CE. Les résidents de longue durée peuvent ainsi prétendre à une protection renforcée contre l'expulsion, l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'UE dans un grand nombre de domaines socio-économiques, et le droit de résider dans un autre État membre à des fins d'emploi, d'études ou autres, dans les conditions prévues par la directive 2003/109/CE. Toutefois, aussi longtemps qu'un résident de longue durée reste bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2004/83/CE sur le statut des réfugiés, ses droits découlant du statut de réfugié ne peuvent être limités par la directive 2003/109/CE. Une modification de l'article 11 est donc nécessaire afin d'indiquer clairement que les possibilités de restrictions vis-à-vis du principe d'égalité de traitement ne peuvent s'appliquer, vis-à-vis de ces personnes, que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la directive 2004/83/CE ;
- **Permis de séjour CE du résident de longue durée** : lorsqu'un résident de longue durée a obtenu ce statut dans un État membre, il pourra obtenir un « permis de séjour de résident de longue durée – CE », dans les mêmes conditions que celles prévues à la directive 2003/109/CE. Toutefois, le permis de séjour de résident de longue durée d'un titulaire de protection internationale devra mentionner également qu'un État membre leur a accordé une protection internationale (réfugié ou autre). Cette mention devra figurer dans la partie « remarques » du permis de séjour.

Séjour et statut de résident de longue durée dans un 2^{ème} État membre : la directive 2003/109/CE du Conseil fixe les conditions dans lesquelles les résidents de longue durée peuvent exercer leur droit de séjour **dans un autre État membre**. Les bénéficiaires d'une protection internationale qui ont obtenu l'octroi du statut de résident de longue durée dans un État membre peuvent donc également se voir octroyer le statut de résident de longue durée dans un autre État membre que celui qui leur a accordé la protection internationale et de séjourner dans cet autre État à condition de remplir toutes les conditions pertinentes requises.

- **Transfert de responsabilité en matière de protection** : le droit le plus important conféré par la présente proposition porte sur le droit pour les résidents de longue durée et sous certaines conditions, de s'établir dans un 2^{ème} État membre. Bien que l'installation dans un 2^{ème} État membre puisse dans certains cas déboucher, à un moment ou l'autre, sur un transfert de responsabilité en matière de protection, **cette question ne relève pas du champ d'application de la présente directive**. Le transfert de la protection n'est pas intrinsèquement lié au statut de résident de longue durée pour les bénéficiaires d'une protection internationale puisqu'un réfugié peut être autorisé à séjourner dans un 2^{ème} État membre (pour des raisons professionnelles ou familiales) avant même d'avoir obtenu le statut de résident de longue durée dans un 1^{er} État membre. En outre, le transfert de la protection implique la reconnaissance mutuelle des décisions en matière d'asile entre les États membres et, partant, un niveau d'harmonisation des procédures d'asile nationales, ce qui n'est pas encore atteint. En conséquence, la proposition de modification de la directive 2003/109/CE ne comporte pas de mécanisme de transfert de responsabilité en matière de

protection en droit communautaire. Ceci implique que les demandes de transfert de responsabilité en matière de protection restent régies par la Convention de Genève de 1951 et, le cas échéant, par l'accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Respect du principe de non-refoulement par le 2^{ème} État membre : la proposition ne traitant pas du transfert de responsabilité en matière de protection internationale, il importait de bien préserver le respect du principe de non-refoulement dans le 2^{ème} État membre (notamment, lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ayant déjà obtenu le statut de résident de longue durée dans un 1^{er} État membre se voit octroyer le statut de résident de longue durée dans un 2^{ème} État membre au bout de 5 ans de résidence dans ce dernier). Il fallait donc prévoir un mécanisme assurant que les autorités du 2^{ème} État membre soient pleinement informées de ce qu'un résident de longue durée demandant à séjourner sur le territoire de cet État ait obtenu la protection internationale dans un autre État membre. Ceci vaut aussi bien pour les résidents de longue durée bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas encore acquis le statut de résident de longue durée dans le 2^{ème} État membre que pour ceux qui l'ont déjà acquis. C'est pourquoi, il est proposé, à l'article 8 de la proposition, que ces informations soient mentionnées sur le permis de séjour de longue durée sous la rubrique «**remarques**» (voir ci-avant). Bien que cette mention ne constitue pas en elle-même une preuve que la personne est actuellement bénéficiaire d'une protection internationale, elle garantirait que les autorités du 2^{ème} État membre soient informées de ce que le résident de longue durée concerné doit continuer à bénéficier d'une protection internationale. En conséquence, lorsqu'un résident de longue durée obtient également le statut de résident de longue durée dans un 2^{ème} État membre, cette information doit être également reproduite sur le permis de séjour délivré par ce 2^{ème} État membre, à moins que celui-ci ne constate, après consultation de l'État membre ayant accordé le statut de protection, que ce statut a été retiré dans l'intervalle.

Éloignement et mesures de réadmission du titulaire du statut de résident de longue durée : la proposition traite également de l'éloignement des personnes concernées et des mesures potentielles de réadmission d'un État membre à l'autre :

- pour les cas où le statut de résident de longue durée et la protection internationale ont été accordés par le même État membre, le nouveau paragraphe 6 garantit le respect de l'article 21 de la directive 2004/83/CE. Ceci obligera l'État membre qui envisage l'adoption d'une mesure d'expulsion à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers jouit toujours d'une protection internationale. Dans l'affirmative, l'expulsion ne sera possible que dans les cas prévus par cette disposition ;
- pour les cas où un statut de résident de longue durée a été accordé dans le 2^{ème} État membre, il est prévu de modifier l'article 12 de la directive de sorte que les autorités du 2^{ème} État membre, lorsqu'elles envisagent l'adoption d'une mesure d'expulsion, soient tenues de consulter les autorités de l'État membre qui a accordé la protection à la personne concernée. Si cet État membre confirme que la personne concernée bénéficie toujours d'une protection internationale, l'éloignement du 2^{ème} État membre ne sera possible que vers l'État membre qui lui a accordé cette protection à l'origine. Ce dernier est alors tenu de le réadmettre sans formalités (l'éloignement du territoire de l'Union reste toutefois possible si les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE sont remplies) ;
- pour les cas où le statut de résident de longue durée n'a pas encore été accordé dans le 2^{ème} État membre, il est prévu de modifier l'article 22 de la directive 2003/109/CE de sorte que l'éloignement au départ du 2^{ème} État membre, des résidents de longue durée dont le permis mentionne qu'ils sont bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre et qui, par conséquent, pourraient toujours avoir besoin d'une protection, **ne soit possible que vers le 1^{er} État membre** (dans ce cas aussi, l'éloignement du territoire de l'Union reste possible si les conditions prévues à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE sont remplies).

Informations mutuelles : afin de faciliter l'échange d'informations nécessaires entre les États membres sur l'octroi du statut de résident de longue durée sur leur territoire, il est prévu de modifier l'article 25 afin que le réseau de points de contact nationaux puisse également être utilisé à cet effet.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par la directive 2003/109/CE en vertu du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé aux traités. Il en va de même pour le Danemark. La future directive modifiée ne devrait donc pas lier ces 3 États membres.

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

2007/0112(COD) - 08/11/2010

Les ministres ont poursuivi les travaux sur la mise en place d'un régime d'asile européen commun (RAEC), sur la base d'un document de réflexion qui présente l'état des lieux des discussions sur un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Il s'agit des propositions suivantes :

- la présente proposition de directive sur l'extension du champ d'application de la directive relative au statut des résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- [la refonte de la directive sur les conditions à remplir](#) ;
- [la refonte du règlement Eurodac](#) ;
- [la refonte du règlement Dublin](#) ;
- [la mise en place d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile \(BEA\)](#) (déjà adoptée) ;
- [la modification de la décision n° 573/2007/CE](#) portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 afin de tenir compte de la création du Bureau européen d'appui en matière d'asile (déjà adoptée).

En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la directive relative au statut des résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale, le document de réflexion indique que depuis juin 2010, **le compromis déjà acquis au sein du Conseil sur cette proposition** - datant de 2008 et sur la base duquel, l'unanimité requise à l'époque pouvait presque être atteinte- **a été confirmé**.

Dans son projet de rapport, qu'il a présenté le 28 septembre 2010 devant la commission LIBE, le rapporteur du Parlement européen acceptait dans une large mesure le compromis dégagé au sein du Conseil. Les discussions avec les États membres au sein du groupe des conseillers JAI et les contacts constructifs noués avec le rapporteur et les rapporteurs fictifs (un premier trilogue informel s'est tenu le 12 octobre 2010) ont permis de régler, au niveau technique, la plupart des questions en suspens. Un autre trilogue (qui pourrait être le dernier) a eu lieu le 9 novembre 2010 pour aborder les questions sur lesquelles le Conseil et le Parlement étaient encore en désaccord.

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

2007/0112(COD) - 18/04/2008

Le Conseil a procédé à un **débat** sur cette proposition sur base d'un **questionnaire** diffusé par la Présidence slovène.

La directive 2003/109/CE du Conseil (directive "résidents de longue durée") détermine le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (résidant plus de 5 ans dans un État membre). Lors de l'adoption de cette directive, le Conseil a salué l'engagement pris par la Commission de présenter par la suite une proposition visant à étendre le statut de résident de longue durée aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. La nouvelle proposition de la Commission, présentée en juin 2007, donne suite à cet engagement.

La Présidence slovène a demandé aux ministres de traiter les questions suivantes:

1. les délégations souhaitent-elles inclure dans le champ d'application de la directive "résidents de longue durée" les bénéficiaires d'une protection internationale, c'est à dire les personnes ayant le statut reconnu de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la directive 83/2004/CE ?
2. les délégations sont-elles d'accord pour que d'autres formes de protection octroyées par des États membres pour des raisons humanitaires soient également incluses dans le champ d'application de la directive "résidents de longue durée" ?
3. les délégations souhaitent-elles que les réfugiés reconnus et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne la durée de résidence ?

Dans leur majorité, les délégations seraient disposées à inclure dans le champ d'application de la directive à la fois les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire, sans différence de traitement entre les catégories.

Sur la base des discussions, la Présidence élaborera un texte de compromis qui sera examiné par le COREPER dans les semaines à venir.

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

2007/0112(COD) - 14/12/2010 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 29 voix contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision).

Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Égalité de traitement : conformément à la proposition, les bénéficiaires d'une protection internationale résidents de longue durée doivent bénéficier d'une égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre de résidence dans un large éventail de domaines économiques et sociaux, et sous certaines conditions, de sorte que le statut de résident de longue durée constitue un véritable instrument d'intégration pour ces personnes dans la société qui les accueille. Cette égalité de traitement devrait être sans préjudice des droits et avantages garantis par la directive 2004/83/CE sur les conditions à remplir pour obtenir le statut de réfugié ainsi que par **la convention de Genève** relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole signé à New York de 1967.

Calcul de la durée de résidence légale : des dispositions techniques nouvelles sont ajoutées afin d'apporter des précisions au calcul à prendre en compte pour établir la période de résidence légale des bénéficiaires d'une protection internationale qui demandent le statut de résident de longue durée (5 ans, selon la proposition) –en particulier, prise en compte de la moitié au moins de la période comprise entre la date du dépôt d'une demande de protection internationale et la date de la délivrance du titre de séjour délivré conformément à la directive 2004/83/CE.

Permis de séjour de résident de longue durée : conformément à la proposition, un État membre peut délivrer un « permis de séjour de résident de longue durée – UE » à un ressortissant d'un pays tiers auquel il a accordé la protection internationale, en apposant sous la rubrique "remarques" du

permis, le nom de l'État membre qui a accordé la protection internationale. Un 2^{ème} État membre peut également délivrer un « permis de séjour de résident de longue durée – UE » à un ressortissant d'un pays tiers en apposant le même type de remarque. Ce 2^{ème} État membre devra toutefois consulter le 1^{er} État membre pour s'assurer que le résident de longue durée n'a pas cessé de bénéficier de la protection internationale dans ce 1^{er} État membre. L'État membre consulté aura un mois pour répondre à la sollicitation du 2^{ème} État membre.

Transfert de responsabilité de la protection internationale : le transfert de la responsabilité en matière de protection des bénéficiaires d'une protection internationale ne devra pas relever du champ d'application de la directive.

Révocation ou fin du statut de résident de longue durée : il est prévu que les États membres puissent retirer le statut de résident de longue durée en cas de révocation ou de fin du statut conféré par la protection internationale ou de refus de le renouveler si le statut de résident de longue durée a été obtenu sur la base du statut conféré par la protection internationale.

Protection contre l'éloignement et garanties contre le non-refoulement : lorsqu'un État membre décide d'éloigner un bénéficiaire d'une protection internationale ayant acquis le statut de résident de longue durée dans cet État membre, la personne concernée devra bénéficier de la protection contre le refoulement garantie par la directive 2004/83/CE et par la convention de Genève. À cette fin, lorsque la personne concernée jouit du statut conféré par la protection internationale dans un autre État membre, cette personne ne pourra être éloignée que vers l'État membre lui ayant accordé ce statut. Ce même État membre sera tenu de réadmettre cette personne, à moins que le refoulement soit autorisé en vertu des dispositions de la directive 2004/83/CE. Les mêmes garanties devraient en outre s'appliquer à un bénéficiaire d'une protection internationale qui s'est établi dans un deuxième État membre mais n'y a pas encore obtenu le statut de résident de longue durée.

Garanties supplémentaires en cas d'éloignement : lorsque les dispositions de la directive 2004/83/CE autorisent l'éloignement du bénéficiaire d'une protection internationale hors du territoire de l'Union européenne, les États membres doivent s'informer de manière exhaustive auprès des sources concernées, y compris, le cas échéant, auprès de l'État membre qui a accordé la protection internationale, et procéder à une évaluation approfondie des informations obtenues, de manière à garantir la conformité de la décision d'éloignement avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

2007/0112(COD) - 11/05/2011 - Acte final

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la directive de l'UE relative aux résidents de longue durée aux réfugiés et aux autres bénéficiaires d'une protection internationale.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.

CONTENU : le Parlement européen et le Conseil ont adopté, à l'issue d'un accord obtenu en première lecture (dans le cadre d'une reconsultation, faisant suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne), une directive étendant les règles de l'UE relatives aux résidents de longue durée aux réfugiés et aux autres bénéficiaires d'une protection internationale et modifiant [la directive 2003/109/CE](#) sur les résidents de longue durée.

Principe : avec l'entrée en vigueur de la directive, les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire au sens de la [directive 2004/83/CE du Conseil](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, pourront obtenir le statut de résident de longue durée sur des bases similaires à celles applicables aux autres ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur le territoire de l'UE depuis plus de 5 ans. Ce statut particulier leur sera accordé par l'État membre qui leur a accordé la protection internationale initialement.

Les bénéficiaires d'une protection internationale qui se voient accorder le statut de résident de longue durée jouiront, comme tous les autres ressortissants de pays tiers bénéficiant de ce statut, d'un certain nombre de droits:

- le droit de circuler librement dans l'UE et, en particulier **le droit de devenir résident d'un autre État membre de l'UE**, ainsi que,
- sous certaines conditions, **l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre de l'UE** dans lequel ils résident, dans un large éventail de domaines économiques et sociaux, notamment pour ce qui est de l'enseignement, de l'accès au marché du travail et des prestations de sécurité sociale.

En accordant ces droits aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux réfugiés, les États membres accordent à ces personnes un véritable instrument d'intégration dans la société dans laquelle ils vivent.

Méthode de calcul pour la période de cinq ans requise : la directive prévoit des modalités spécifiques pour le calcul de la période de 5 ans requise pour se voir accorder le statut de résident de longue durée:

- la règle de base est qu'il faudra tenir compte d'au moins la moitié de la période comprise entre la date du dépôt de la demande de protection internationale et la date à laquelle cette protection a été accordée;
- dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la procédure d'asile s'étend sur plus de 18 mois, la période entière devra être prise en compte.

Permis de séjour de résident de longue durée – UE : lorsqu'un État membre délivre un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un ressortissant de pays tiers auquel il a accordé la protection internationale, il inscrit une remarque spécifique sous la rubrique "Remarques" du permis

de séjour concerné en précisant le nom de l'État membre a accordé la protection internationale ainsi que la date à laquelle le statut de réfugié (ou autre) lui a été délivré. De même, lorsqu'un 2^{ème} État membre délivre un permis de séjour de résident de longue durée – UE à un ressortissant d'un pays tiers qui dispose déjà d'un permis de séjour de ce type dans un autre État membre, qui contient la remarque précisée ci-avant, le 2^{ème} État membre inscrit la même remarque sur le permis de séjour qu'il a lui-même délivré. Des conditions spécifiques sont prévues à cet effet de même qu'en matière de modifications du permis de séjour de résident de longue durée – UE en cas de transfert de la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée du 1^{er} État membre vers le 2^{ème}.

Éloignement : la directive prévoit, dans certaines circonstances particulières, des possibilités de retirer le statut et d'éloigner le ressortissant d'un pays tiers dans le respect des obligations internationales. Ainsi, lorsqu'un État membre désire éloigner, pour un motif prévu par la directive 2003/109/CE, un bénéficiaire d'une protection internationale ayant acquis le statut de résident de longue durée, cette personne devra bénéficier de la **protection contre le refoulement** garantie en vertu de la directive 2004/83/CE et de l'article 33 de la convention de Genève. À cette fin, lorsque la personne bénéficie d'une protection internationale dans un État membre différent de celui dans lequel elle réside alors en tant que résident de longue durée, il est prévu que cette personne ne puisse être éloignée que vers l'État membre lui ayant accordé la protection internationale. Cet État membre est alors tenu de réadmettre cette personne immédiatement, à moins que le refoulement ne soit autorisé en vertu de la directive 2004/83/CE. Dans ce dernier cas, les États membres devront éloigner la personne hors du territoire de l'Union et veiller, avant cela, à ce que toutes les informations soient obtenues auprès des sources concernées, y compris, le cas échéant, auprès de l'État membre qui a accordé la protection internationale, de manière à garantir la conformité de la décision d'éloignement avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

À noter que le transfert de la responsabilité en matière de protection des bénéficiaires d'une protection internationale ne relève pas du champ d'application de la présente directive.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne seront pas concernés par l'application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.05.2011.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES: 20.05.2013.

Immigration: statut des ressortissants des pays tiers résident de longue durée. Extension aux bénéficiaires d'une protection internationale

2007/0112(COD) - 23/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 587 voix pour, 42 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, la proposition visant à étendre le champ d'application de la directive 2003/109/CE sur le statut des résidents de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Martine **ROURE** (PSE, FR), au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Les principaux amendements - adoptés dans le cadre de la procédure de consultation - sont les suivants :

- le laps de temps qui s'écoule entre le moment où une 1^{ère} demande d'examen de protection internationale est déposée devrait être comptabilisée dans le calcul des 5 ans de résidence exigée pour une demande de statut de résident de longue durée, y compris lorsque cette 1^{ère} demande est une **demande de protection temporaire** et qu'elle précède l'accès à la protection internationale ;
- les bénéficiaires d'une protection internationale devraient être **dispensés des conditions matérielles** (ressources stables et régulières, et assurance maladie) pour l'octroi du statut de résident de longue durée afin de prendre en compte le caractère vulnérable de leur situation ;
- les **critères nationaux d'intégration** qui peuvent être pratiqués par les États membres devraient être encadrés plus précisément afin de prendre en compte la spécificité de la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale : le Parlement demande notamment que ces conditions d'intégration ne soient imposées aux bénéficiaires d'une protection internationale qu'après examen individuel de leur situation et soient fixées par décision motivée, tel que prévu à la directive 2004/83/CE sur l'octroi du statut de réfugié ;
- si un résident de longue durée décide d'établir sa résidence dans un 2^{ème} État membre (comme il y consent la proposition aux termes de certaines conditions) et que cet État décide d'éloigner ce résident, dont le permis de résidence CE de longue durée contient une remarque selon laquelle le titulaire a obtenu une protection internationale dans un 1^{er} État membre, le 2^{ème} État membre (dans lequel ce dernier est légalement établi) devra prendre contact avec celui qui lui a accordé le 1^{er} la protection afin de confirmer le statut de résident de longue durée ; le Parlement ajoute que l'État membre qui a octroyé le 1^{er} la protection internationale devra en outre répondre par écrit à l'État qui en a fait la demande dans un délai **d'un mois**. La décision d'éloigner le résident de longue durée ne pourra pas être prise tant que cette réponse écrite n'aura pas été obtenue. En tout état de cause, le résident de longue durée ne pourra, conformément au **principe de non-refoulement**, être expulsé que vers ce 1^{er} État membre, qui devra le réadmettre immédiatement et sans formalités ;
- l'octroi du statut de résident de longue durée ne devrait en aucun cas impliquer la révocation ou le retrait des droits que les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille détiennent en vertu de la directive 2004/83/CE.